

**SOLHIMAL**  
7, rue Ernest Rickert  
67200 Strasbourg  
TI : Vol 55 Folio 96

# **STATUTS**

## **TITRE 1 CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « SOLHIMAL » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> Juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé : 7, rue Ernest Rickert 67200 Strasbourg.

## **Article 3 : Buts et moyens**

### **Buts :**

**Apporter une aide aux peuples himalayens dans leurs pays d'origine ou exceptionnellement en cas d'expatriation dans leur pays de résidence :**

- **En favorisant leur éducation et leur bien-être matériel, notamment par la scolarisation et la réalisation de projets sur place.**
- **En faisant connaître les peuples himalayens et leur culture par tout moyen.**
- **En participant à la défense des droits fondamentaux des populations d'origine himalayenne.**

### **Moyens :**

- **Recherche de parrains pour le soutien matériel et moral des enfants, des familles et des personnes âgées.**
- **Recherche de subventions auprès de tout organisme.**
- **Envoi de missions d'aide sur place.**
- **Réalisation d'actions de sensibilisation par tout moyen.**
- **Organisation de manifestations de soutien : conférences, débats, projections de films, diaporamas, vente d'artisanat (dans le cadre de la législation en vigueur pour les associations à but non lucratif), confection de repas, représentations culturelles et artistiques himalayennes et toutes autres actions opportunes.**
- **Création d'antennes délocalisées chargées de relayer l'action du siège dans leurs régions respectives en plein accord avec celui-ci et dans le respect des buts et règles de l'association. Le fonctionnement des antennes est régi par le règlement intérieur pouvant être formalisé par une convention entre les parties.**

## **Article 4 : Durée**

La durée d'existence de l'association est illimitée.

# **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

- Les membres fondateurs : ce sont les membres qui ont participé à la création de l'association et qui continuent à contribuer activement à la réalisation de ses objectifs. Ils ne payent pas de cotisation annuelle.
- Les membres adhérents : sont appelés membres adhérents, les membres qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils payent une cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent des services importants à l'association ; Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

## **Article 6 : Cotisations**

La cotisation est due par tous les membres exceptés les membres fondateurs et d'honneur. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale.

## **Article 7 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts accessibles sur le site internet de l'association.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par courrier au président.
- Par radiation
- Par exclusion

La radiation est prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation, malgré un courrier de relance.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'exclusion est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne concernée. Celle-ci peut dans un délai de un mois après réception du courrier, se justifier par écrit auprès du président, qui jugera de l'opportunité ou non d'un entretien en présence du bureau ou du Comité de Direction. En cas d'absence de réponse, l'exclusion sera considérée comme définitive. Dans tous les cas, l'exclusion sera présentée et expliquée en assemblée générale ordinaire. En cas de vote et en cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.

# **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Comité de Direction**

Le Comité de Direction est composé au minimum de 7 membres et au maximum de 10 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu partiellement tous les 2 ans. Le premier renouvellement, suite à l'entrée en vigueur des présents statuts, sera défini sur des critères décidés par le Comité de Direction.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation, incapacité...) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : Election du Comité de Direction**

Les candidatures doivent être envoyées au Comité de Direction au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'un nombre de membres sortants et de nouveaux candidats inférieur à 7, de nouvelles candidatures pourront être exceptionnellement recevables jusqu'à la tenue de l'assemblée générale. Seront élus les candidats ayant obtenus le plus de voix avec au minimum 50% des votes exprimés et dans la limite de 10 élus. Le scrutin sera secret en cas de nombre de candidats supérieur à 10 ou en cas de demande par au moins un membre de l'assemblée générale.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 20 ans au moins, membre investi de l'association, à jour de cotisation et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle). Les salariés de l'association ne pourront pas candidater au Comité de Direction à moins d'une décision à l'unanimité de celui-ci.

## **Article 11 : Réunion du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par le président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres ; La présence physique ou par procuration de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que les décisions prises par le Comité de Direction soient valables.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour fixé par le président et transmis par courrier peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 12 : Rémunération**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être rémunérés pour les fonctions qui leur sont confiées dans ce cadre.

## **Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction administre l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la

limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il doit notamment :

- Elaborer et choisir les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.
- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non , soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Elaborer ou modifier les fiches de poste, décider de la création et de la suppression des emplois salariés.
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.
- Convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour.
- Elire les membres du bureau et contrôler leurs actions.
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature.
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats.
- Surveiller la gestion des membres du bureau , des salariés et demander compte de leurs actes.

## **Article 14 : Bureau**

Le Comité de Direction élit tous les deux ans, au scrutin secret si demandé, un Bureau comprenant :

- Un président voire un vice-président.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

## **Article 15 : Rôle des membres du Bureau**

**Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :**

- **Le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le président ou son représentant présente le rapport moral annuel de l'association.**
- **Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il dirige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction, du Bureau ainsi que des assemblées générales et en assure la transcription dans les registres ou dossiers prévus à cet effet. Il peut présenter le rapport d'activité de l'association à l'assemblée générale avec le directeur de l'association.**
- **Le trésorier fait établir et surveille les comptes de l'association sous la coresponsabilité et la surveillance du président. Il présente le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.**

## **Article 16 : Dispositions communes des assemblées générales**

**Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation.**

**Elles sont considérées comme l'organe souverain de l'association, et à ce titre, disposent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.**

**Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.**



Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le Comité de Direction.

Elles peuvent être faites soit par lettres individuelles, soit par convocation via le bulletin de l'association soit par courrier électronique aux membres quinze jours au minimum avant la date de l'assemblée.

## **Article 17 : Assemblée générale ordinaire**

Les adhérents sont convoqués en assemblée générale au moins 1 fois par an dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

L'assemblée générale entend les rapports moraux, d'activité et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote s'il y a lieu le budget de l'exercice suivant, renouvelle le mandat des membres du Comité de Direction.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe, sur proposition du Comité de Direction, le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

La vérification des comptes sera effectuée par un réviseur externe ayant capacité professionnelle et dont la désignation aura été votée en assemblée générale.

Pour être validées, les résolutions proposées doivent recevoir l'approbation d'une majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'au maximum 20 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'association, ou à défaut par un président et secrétaire de séance désignés par le Comité de Direction.

## **Article 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modification des statuts, dissolution anticipée, fusion avec une autre association.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre la présence d'au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'au moins 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des 2/3 des membres présents. Comme pour l'assemblée générale ordinaire, le nombre de pouvoirs sera limité à 20 par membre présent.

## **TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- Du produit des cotisations
- Du produit des parrainages
- Des subventions, dons et legs
- Du produit des fêtes et manifestations

Participation par les membres aux frais des activités

Apport personnel des membres.

Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

# **TITRE V**

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du tiers des membres actifs à jour des cotisations. L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur ces modifications selon les dispositions de l'article 18.

### **Article 21 : Dissolution ou fusion**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 22 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

# **TITRE VI**

## **REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITÉS LEGALES**

### **Article 23 : Formalités légales**

Le président doit faire connaître dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg, les déclarations concernant :

- Les changements intervenus dans la composition du Comité de Direction
- Les modifications apportées aux statuts
- Le transfert du siège
- La dissolution

### **Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Comité de Direction.